

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndicats au règlement judiciaire et à la liquidation des biens,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Essseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 423, 1498 et in-8° 373.

Sénat : 179 (1970-1971).

Archives. — Agréés - Code civil - Huissiers de justice - Syndics - Tribunaux.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée Nationale vise à étendre aux personnes ayant représenté ou assisté les parties au cours d'un procès, ainsi qu'aux syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, la prescription abrégée de cinq ans dont seuls les juges, les huissiers et les avoués bénéficient actuellement.

*
* *

**I. — Extension du bénéfice de la prescription quinquennale
à tous les intermédiaires de justice.**

Le texte initial de la proposition de loi tendait simplement à étendre aux agréés le bénéfice de la courte prescription prévue à l'article 2276 du Code civil en faveur des juges, des avoués et des huissiers.

Les agréés près les tribunaux de commerce sont, en effet, actuellement soumis à la prescription trentenaire de droit commun. Ils sont contraints de détenir les pièces relatives au procès trente ans après l'intervention de celui-ci, et sont exposés, pendant ce délai, à deux types d'action : *une action en restitution* de pièces, et, au cas où les pièces auraient été égarées ou détruites, *une action en responsabilité*. Ce régime paraît excessivement rigoureux.

Plus équitable, l'institution d'une prescription abrégée de cinq ans permet d'aligner le régime des agréés sur celui des juges et des avoués. Cette modification, qui s'inscrit, ainsi que le faisait remarquer le Président Foyer, dans la tendance moderne à l'abrégement des prescriptions, permettrait, dans la pratique, de désencombrer les études des agréés de pièces et de dossiers qui ont perdu tout intérêt. Enfin, cette réforme procède d'un

souci de bonne technique législative puisqu'elle regroupe dans un même article du Code civil les dispositions semblables s'appliquant à des professions voisines.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté cette modification mais a souhaité lui donner une portée plus générale en substituant aux termes « avoués » et « agréés » une référence plus large « aux personnes qui ont représenté ou assisté les parties ». L'amendement du Gouvernement ayant été adopté, la proposition de loi transmise au Sénat étend le bénéfice de la prescription de cinq ans à tous les intermédiaires de justice, même non professionnels, c'est-à-dire aussi bien aux avocats qu'aux avoués, aux agréés qu'aux mandataires.

Ce même amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale, a, en outre, eu pour conséquence une modification de pure forme par l'insertion du mot « justice » après le mot « huissier » dans le deuxième alinéa de l'article 2276.

Ces modifications recueillent l'assentiment de votre commission.

*
* *

II. — Extension du bénéfice de la prescription quinquennale aux syndicats.

Bien que tout aussi justifiée, l'extension du bénéfice de la prescription de cinq ans aux syndicats pose des problèmes plus complexes.

Sans doute, les articles 90, alinéa 3, et 91, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1967 limitent-ils à une période de cinq ans, à partir du jour de la reddition des comptes ou du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la responsabilité du syndic en ce qui concerne les livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant. Mais ces dispositions ne jouent qu'à l'égard des débiteurs, et non à l'égard des créanciers qui peuvent avoir remis des documents aux syndicats. Cette lacune n'est pas comblée par le décret du 22 décembre 1967. L'article 75, alinéa premier, de ce décret, qui prévoit une prescription de deux années seulement à dater

de la reddition des comptes en matière de concordat, ne concerne lui aussi que les débiteurs, et l'article 45 qui évoque bien les créanciers, ne concerne que l'action en restitution et non l'action en responsabilité, qui peut ainsi être mise en jeu pendant trente ans.

Si, en séance publique, le Gouvernement s'est laissé convaincre par cette argumentation, il a néanmoins, pour des raisons de forme, jugé inopportune la modification proposée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale : celle-ci proposait d'ajouter à l'article 2276 du Code civil une disposition de caractère général étendant aux syndics la prescription de cinq ans. De ce fait, les alinéas 3 des articles 90 et 91 de la loi de 1967, devenus sans objet, devaient être supprimés. Tel était l'objet de l'article 2 de la proposition de la commission.

Le Gouvernement a critiqué la méthode qui consiste à modifier la loi de 1967, à caractère commercial, par des dispositions qui n'ont pas leur place dans le Code civil.

Or, suivant ensuite le Gouvernement, l'Assemblée n'a pas abrogé les dispositions de la loi de 1967 qui font désormais double emploi. Cette inadvertance, due à la rapidité de la procédure, mérite d'être réparée.

*
* * *

Votre commission vous propose d'accepter quant au fond la réforme suggérée par l'Assemblée mais de tenir compte des arguments de forme avancés par le Gouvernement. S'il semble, en effet, peu opportun de maintenir la prescription trentenaire pour l'action en responsabilité des créanciers, ces modifications, à caractère commercial, seraient cependant mieux à leur place dans la loi de 1967.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuellement en vigueur.

Article 2276 du Code civil.

Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

L'article 2276 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes ou du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »

Propositions de la commission.

Article unique.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Observations. — La disposition concernant les syndics est supprimée de l'article 2276 afin d'être introduite dans la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens,

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de commission.

la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 95-1. — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. »

Observations. — Cet article, par une disposition de caractère général, étend aux syndics la prescription de cinq ans, comblant ainsi la lacune constatée en ce qui concerne les livres, papiers et effets remis par les créanciers.

Il reprend, en outre, l'article 45 du décret du 22 décembre 1967 limitant à deux ans cette prescription en cas de règlement judiciaire.

Texte actuellement en vigueur.

Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Loi n° 67-563 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 90.

Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Art. 3 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 91.

Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 90.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de commission.

Observations. — Cet article supprime le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi du 13 juillet 1967 qui, du fait de l'article précédent, sont devenus sans objet.

*
* * *

En conclusion votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Dans cet article, supprimer le dernier alinéa de l'article 2276 du Code civil.

Article additionnel 2 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif de la proposition de loi, après l'article unique, un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré dans la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 95-1. — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. »

Article additionnel 3 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif de la proposition de loi, après l'article additionnel 2 (nouveau), un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 2276 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes ou du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »